

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS C.C.M à IZERNORE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.516-1, R 516-1 et R 516-2 et R-512-31,
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la SAS C.C.M à exploiter une unité de métallisation et de décoration de pièces plastiques et verre pour la parfumerie et la cosmétique à IZERNORE ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS C.C.M au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 novembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la SAS CCM à Izernore par courrier du 11 juillet 2014, répondent aux exigences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Liste des installations soumises à garanties financières

La SAS CCM est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées ZI Ouest à Izernore, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis et peinture sur support quelconque

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la SAS CCM, car le montant calculé des garanties financières évalué à 71 241,68 € TTC est inférieur à 75 000 € TTC.

Article 3 : Quantités maximales de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités qui par conséquent ne doivent pas être dépassées sont listées ci-dessous :

- Déchets de vernis et de peintures : 24 tonnes.

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de IZERNORE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

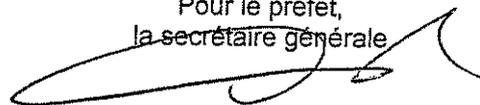
Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS C.C.M - ZI Ouest sur Champagne – BP 30 - 01580 IZERNORE ;
- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU